

[ARTICLE 476.]

douaire, néanmoins le tiers acquéreur qui a acquis de l'héritier du mari l'héritage que la douairière a dégradé, ou dont elle a laissé perdre par sa faute quelques dépendances, est reçu à demander aux héritiers de la douairière les dommages et intérêts qui en résultent.

La raison est, que l'héritier du mari, en vendant cet héritage à ce tiers acquéreur, est censé lui avoir cédé avec l'héritage tous les droits et actions qu'il pouvait avoir par rapport à cet héritage. C'est ce que les notaires ont coutume de comprendre dans leur style, par ces termes, *circonstances et dépendances, noms, raisons et actions* lesquels doivent s'y sous-entendre, s'ils y avaient été omis. C'est pourquoi ce tiers acquéreur doit être reçu, comme cessionnaire et *procurator in rem suam* de l'héritier du mari, à intenter ces actions en dommages et intérêts contre les héritiers de la douairière.

Il en est de même de tous autres tiers acquéreurs qui ont acquis de l'héritier du mari l'héritage à titre de donation, ou à quelque autre titre que ce soit.

* 2 Boileux, sur } L'usufruitier possède pour lui-même,
 art. 614 C. N. } comme propriétaire de son droit ; il détient
 en même temps au nom d'autrui, c'est-à-dire, comme manda-
 taire tacite du propriétaire pour la conservation de la chose
 (578).—*Propriétaire*, il peut en son nom agir au pétitoire et au
 possessoire ;—*mandataire*, il est tenu d'avertir sans retard le
 propriétaire, si des accidents nécessitent de grosses réparations,
 ou si un tiers commet quelque usurpation sur le terrain sou-
 mis à l'usufruit, soit en empiétant sur ce terrain, soit en lui
 imposant une servitude (1727, 1728) ; car cette usurpation
 pourrait conduire à la prescription (2221), ou tout au moins à
 la possession annale : or, cette possession a des conséquences
 graves ; il importe au propriétaire de les prévenir (*voy.* art.
 23 Pr.).—L'usufruitier doit, en attendant, pourvoir aux me-
 sures conservatoires que les circonstances exigent ; il est tenu